

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juillet 2008

MODERNISATION DES INSTITUTIONS DE LA Ve RÉPUBLIQUE
(Deuxième lecture) - (n° 993)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 16

présenté par
M. Warsmann, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 16

Dans la première phrase de l'alinéa 4 de cet article, substituer au mot :

« huit »,

le mot :

« six ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'Assemblée nationale avait, en première lecture, décidé de porter les délais minimaux d'examen d'un projet ou d'une proposition de loi d'un mois à six semaines devant la première assemblée saisie et de quinze jours à trois semaines devant la seconde. Le Sénat a, pour sa part, augmenté ces délais respectivement de six à huit semaines et de trois à cinq semaines.

Afin d'assurer un juste équilibre entre la nécessité de conduire un programme législatif dans des délais raisonnables – mais contraints par le temps revalorisé du contrôle et celui réservé à l'opposition –, sans pour autant inciter le Gouvernement à recourir de manière trop systématique à la procédure accélérée, tout en laissant à chaque assemblée le temps d'examiner avec toute l'attention nécessaire les textes déposés ou transmis, il est proposé de fixer ces délais à six semaines devant la première assemblée et à quatre semaines devant la seconde.